



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC

Procédure M_3531

Pouvoir adjudicateur : GCS UniHA – 83 Boulevard Marius Vivier Merle – 69003 LYON

Référents :

Référents administratifs : Jennifer.Lipari@uniha.org

Référents techniques : jean-christophe.gand@uniha.org

Objet du marché : Machines à perfuser les greffons 2026 – Vague 2 (Relance des lots 4, 7, 8 et 9 de la procédure M_1906) : équipements et prestations associées

Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bon de commande

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Chapitre 1er - Généralités.....	6
1. Fonctionnement du pouvoir adjudicateur	6
1.1. Type de pouvoir adjudicateur	6
1.2. Bénéficiaires de l'accord-cadre	6
1.3. Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre	7
1.4. Répartition des responsabilités.....	9
1.5. Litiges	10
2. Objet et périmètre du contrat	11
2.1. Objet du contrat.....	11
2.2. Type de contrat et montant maximum	11
2.3. Périmètre géographique	11
2.4. Modalités d'acquisition des équipements	11
2.5. Exclusivité du titulaire	11
3. Durée de l'accord-cadre.....	12
3.1. Point de départ de la durée selon les lots	12
3.2. Durée des lots	12
4. Pièces constitutives du contrat	13
5. Division en lots	14
6. Obligations générales du titulaire	14
6.1. Modifications affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché	14
6.2. Dispositions spécifiques relatives aux Règlements (UE)2022/1031 et (UE)2025/1197	15
6.3. Suivi de l'exécution du marché	16
6.4. Alimentation du E-Catalogue UniHA	17
6.5. Qualité des fournitures et Services	17
6.6. Assurances.....	17
6.7. Discretion et confidentialité	17
6.8. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	18
6.9. Sous-traitance	18
6.10. Protection des données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur – établissements bénéficiaires et titulaires.....	19
7. Communication.....	20
7.1. Projet de support de communication	20

7.2.	Supports visuels de présentation	20
Chapitre 2 – Modalités d’exécution		21
8.	Obligations générales des établissements bénéficiaires	21
8.1.	Utilisation du matériel.....	21
8.2.	Plan de prévention des risques	22
9.	Modalités d’émission des bons de commande.....	23
9.1.	Emission des bons de commande pour l’achat d’un équipement	23
9.2.	Emission des bons de commande pour les consommables	24
9.3.	Emission des bons de commande pour la maintenance	25
9.4.	Emission des bons de commande pour la formation	26
9.5.	Emission des bons de commande pour la mise à disposition	26
10.	Modalités de modification ou d’annulation des bons de commande	27
11.	Cas particulier des bons de commande de mise à disposition passés par les établissements bénéficiaires	27
11.1.	Condition de la mise à disposition	27
11.2.	Durée de la mise à disposition	28
11.3.	Détermination DU PRIX de la mise à disposition.....	28
11.4.	Modalités de paiement / facturation :	28
11.5.	Détermination du prix en cas de parc MIXTE	28
11.6.	Fin de la mise à disposition :	29
11.7.	Sinistralité :.....	29
12.	Modalités de livraison des équipements et fournitures.....	30
12.1.	Horaires, lieux et conditions de livraison des équipements et consommables	30
12.2.	Emballage et transport.....	31
12.3.	Bordereau de livraison	32
12.4.	Le délai de livraison	33
12.5.	DESADV	33
12.6.	Difficultés de livraison des consommables	33
13.	Opérations de vérification	34
13.1.	Opérations de vérification des équipements	34
13.2.	Opérations de vérification des consommables	35
14.	Partenariat scientifique	38
15.	Utilisation des résultats	38
15.1.	Droits des connaissances antérieures	38
15.2.	Droit d’utilisation des résultats	39
16.	Suivi des engagements contractuels du titulaire.....	39

17.	Traitement des évènements indésirables	39
18.	Gestion des ruptures d'approvisionnement des consommables	40
18.1.	Obligation d'information.....	40
18.2.	Rupture consécutive à une évolution de la réglementation	40
18.3.	Rupture imputable au titulaire.....	41
19.	Maintenance et Formation.....	41
20.	Achats durables, équitables et responsables	41
21.	Evolution de l'offre en cours d'exécution.....	42
21.1.	REPLACEMENT DE REFERENCES.....	42
21.2.	Complément de gamme.....	43
21.3.	Ajout de références accessoires à l'équipement	43
21.4.	Ajout d'un équipement exclusif au sens de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique	44
21.5.	Evolution du catalogue des pièces détachées.....	44
21.6.	Encadrement des conditions financières des avenants	44
Chapitre 3 - Prix et règlements		45
22.	Contenu et caractère des prix	45
22.1.	Forme des prix.....	45
22.2.	Contenu des prix	46
23.	Modification des prix.....	47
23.1.	Révision des prix des équipements, accessoires, consommables en achat et mise à disposition ..	47
23.2.	Hypothèse de révisions des prix justifiées par la réglementation applicable aux médicaments et aux dispositifs médicaux	50
23.3.	Remises et escomptes.....	51
23.4.	Offre de prix promotionnels.....	51
24.	Modalités de règlements.....	52
24.1.	Avances	52
24.2.	Modalités de paiement en achat et Mise à Disposition	53
24.3.	Modalités de paiement pour les prestations de maintenance	53
24.4.	Délais de paiement.....	54
24.5.	Factures	55
24.6.	Informations à joindre à la dernière demande de paiement d'un bon de commande soumis au règlement (UE) 2022/1031 IMPI et au règlement d'exécution (UE) 2025/1197	57
Chapitre 4 – Pénalités, résiliation et exécution aux frais et risques		58
25.	Pénalités	58
25.1.	Pénalités de retard pour les équipements, consommables et accessoires.....	58
25.2.	Pénalités d'indisponibilité	60
25.3.	En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution	60

25.4.	Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	60
25.5.	Pénalités reporting fournisseurs	61
25.6.	Pénalités de non respect des engagements en matière de durabilité	61
25.7.	Pénalités e-catalogue UniHA	62
25.8.	Pénalités assurances	62
25.9.	Pénalités pour manquement aux règlements (UE) 2022/1031 IMPI et 2025/1197.....	62
26.	Résiliation du contrat	63
26.1.	Motifs de résiliation	63
26.2.	Résiliation en cas de liquidation judiciaire	64
26.3.	Indemnités de résiliation.....	64
27.	Exécution aux frais et risques	65
Chapitre 6 - Dérogations au CCAG-FCS		67

Chapitre 1er - Généralités

1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé adhérents du GCS UniHA.

Le GCS UniHA exerce l'activité permanente de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

Le GCS UniHA est pouvoir adjudicateur de la présente procédure et coordonne le groupement de commande constitué des membres listés en annexe 1 bis du CCAP.

La centrale d'achat, dont la liste des membres est précisée en annexe 1 du CCAP, est membre de ce groupement de commande.

Le marché est passé par UniHA pour le compte des établissements bénéficiaires définis à l'article 1 bis du présent marché.

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où ils émettent leurs bons de commande directement auprès du titulaire du marché, et sont responsables de l'exécution des prestations objet du marché à l'égard du titulaire retenu.

1.2. BENEFICIAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Les établissements bénéficiaires des prestations objet du présent marché (ci-après « les établissements bénéficiaires ») sont :

- Les adhérents de la centrale d'achat parmi ceux listés en annexe 1 du CCAP, dès lors qu'une convention de mise à disposition a été signée dans les conditions précisées ci-après et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé ;
- Les membres du groupement de commande identifiés en annexe 3 du CCAP.

Il s'agit d'établissements pratiquant une activité de transplantation de greffons hépatique et/ou rénale et/ou pulmonaire et/ou cardiaque.

1.2.1 LES MEMBRES DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat UniHA est membre du groupement de commandes.

A ce titre, les adhérents de la centrale d'achat listés en annexe 1 du présent CCAP, et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé (pratiquant une activité de transplantation), s'ils ne sont pas déjà identifiés comme membre du groupement de commandes dans l'annexe 1bis du présent CCAP, sont bénéficiaires potentiels du marché, sous réserve qu'ils en expriment la volonté et qu'une convention de mise à disposition soit signée entre la centrale d'achat et ses adhérents. Les modalités de formalisation de la convention de mise à disposition sont prévues au CCAP.

Chaque lot est susceptible d'être mis à disposition des adhérents de la centrale d'achat visés ci-dessus dans la limite des montants maximum indiqués sur l'annexe 0 du CCAP.

La liste de ces adhérents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. Les nouveaux adhérents pourront bénéficier du marché dans les limites suivantes :

- Le montant maximum de chaque lot devra être respecté ;
- Les nouveaux adhérents seront des établissements de santé ou des structures de coopération d'établissements de santé, ou des établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou toute structure dont l'objet principal est en lien avec la santé, pratiquant une activité de de transplantation de greffons hépatique et/ou rénale et/ou pulmonaire et/ou cardiaque.

1.2.2 LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont les membres identifiés en annexe 3 du CCAP selon les dates d'entrée précisées en annexe 3 du CCAP

1.3. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

1.3.1. GENERALITES

Les établissements adhérents de UniHA déjà équipés des équipements retenus les lots 4, 7, 8 et 9 pourront solliciter la mise à disposition de l'accord-cadre pour la seule part des prestations (maintenance, formation) captives et éventuels consommables captifs associés de l'équipement, pendant la durée de validité de l'accord-cadre s'ils sont déjà équipés d'un équipement et que l'offre permettant de répondre au besoin ne peut être satisfaite par d'autres marchés d'UniHA.

1.3.2. MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUPRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres du groupement de commande tels qu'ils sont identifiés en annexe 1bis du CCAP, sont bénéficiaires de plein droit de l'accord-cadre. Ils sont engagés, pour chaque lot, à l'égard du titulaire retenu dès la notification de l'accord-cadre.

Pour les lots comprenant plusieurs produits, chaque membre du groupement de commandes est susceptible de commander l'ensemble des produits du lot sur lesquels il s'est positionné, dans la limite du montant maximum du lot, quelles que soient les quantités recensées par l'établissement sur chaque produit.

1.3.3. MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUX ADHERENTS DE LA CENTRALE D'ACHAT

Les adhérents de la centrale d'achat peuvent demander le bénéfice d'un ou plusieurs lots.

Pour chaque lot, les adhérents de la centrale d'achat seront bénéficiaires du présent contrat, à la condition qu'une convention de mise à disposition du marché soit conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent marché.

Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « Bénéficiaire » et est engagé à l'égard du titulaire retenu pour l'intégralité des prestations dans la limite du périmètre d'exclusivité précisé à l'article 2.6 du CCAP.

En adhérant au marché, les bénéficiaires de la centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.

La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent marché et la nature des fournitures, équipements et prestations qui constituent son objet.

Le titulaire de l'accord-cadre sera informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations du marché par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

A compter de la mise à disposition de la convention, le bénéficiaire pourra lancer ses bons de commande.

1.4. REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives du GCS UniHA et des établissements bénéficiaires se répartissent comme suit.

	GCS UniHA	Etablissement bénéficiaire
Supervision de la phase de lancement de l'accord-cadre et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents	X	
Passation, Signature notification de l'accord-cadre et de ses avenants, Résiliation de l'accord-cadre	X	
Envoi des bons de commande		X
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X	
Procéder à la reconduction des marchés	X	
Agrément des sous-traitants	X	
Appliquer les pénalités	X (pénalités reporting et e-reporting)	X (pénalités d'exécution)
Délivrance du certificat de cession de créances		X
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		X
Païement des prestations objet du marché auprès du titulaire		X
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des accords-cadres, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution de l'accord-cadre	X	
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande		X

1.5. LITIGES

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les litiges relatifs à l'exécution de chaque bon de commande et aux actes relevant de la responsabilité des établissements bénéficiaires relèvent exclusivement de la relation contractuelle établie entre le bénéficiaire et le titulaire et dépendront de la compétence des juridictions du ressort territorial des établissements bénéficiaires.

Les litiges concernant la passation de l'accord-cadre et aux actes relevant de la responsabilité du GCS UniHA relèveront du Tribunal administratif de Lyon.

2. OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture de **machines à perfuser avec ou sans transport pour les greffons hépatiques pulmonaires et cardiaques, les consommables captifs, ainsi que les prestations associées** de maintenance, formation et accompagnement des utilisateurs.

Le périmètre des prestations est défini au CCTP.

2.2. TYPE DE CONTRAT ET MONTANT MAXIMUM

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour tous les lots, sans minimum et avec un maximum exprimé en montant financier et de prestations associées tel que défini à l'annexe 0 (onglet allotissement) du CCAP.

Le montant maximum s'entend, pour chaque lot, comme un montant maximum de commandes réalisé par l'ensemble des établissements bénéficiaires du lot concerné, et toutes prestations du lot confondues, sur toute la durée de l'accord-cadre.

2.3. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le marché est exécuté au bénéfice de l'ensemble des membres bénéficiaires identifiés ci-avant (article 1.2), lesquels sont situés sur le territoire hexagonal (Corse comprise) et dans les Départements ou Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).

Le lieu d'exécution sera précisé sur chaque bon de commande.

2.4. MODALITES D'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS

Selon les lots, les équipements pourront être acquis :

- Lots 4 et 8 : En achat et Mise à Disposition sur les durées de 3, 4 et 5 ans
- Lots 7 et 9 : En Mise à Disposition sur les durées de 3, 4 et 5 ans

Les précisions sont apportées à l'annexe : **M_3531_CCAP_Annexe_0**.

2.5. EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'un droit d'exclusivité sur toutes les prestations objet du marché dès lors que le marché a été mis à disposition de l'établissement bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 1.3 du présent CCAP et dans la limite de l'article 1.3.1.

3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

3.1. POINT DE DEPART DE LA DUREE SELON LES LOTS

Le point de départ de la durée de chaque lot est le 20 juillet 2026, ou sa date de notification si elle est postérieure. Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, la date de notification du marché est la date de la première consultation de l'acte d'engagement sur le profil acheteur de UniHA, certifiée par l'accusé de réception délivré par la plateforme, ou, à défaut de consultation dans un délai de trois jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2. DUREE DES LOTS

L'accord-cadre sera conclu pour une durée maximale de 9 ans à compter du point de départ du lot indiqué à l'article 3.1. Il est précisé que cette durée pourra être réduite de manière à ce que cet accord-cadre prenne fin en même temps que la procédure M_1906, s'applique également les dispositions suivantes :

- Les bons de commande relatifs au déclenchement de l'acquisition d'équipements (achat, mise à disposition) ne pourront être émis que pendant une durée maximale de deux (2) ans à partir de la date de début de marché, avec la possibilité de reconduire tacitement le marché quatre fois pour une durée de 6 mois (4*6 mois). A l'issue de cette durée maximale de quatre (4) ans, une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'acquisition d'équipements sera lancée.

En cas de non-reconduction de la période pendant laquelle les bons de commande relatifs au déclenchement de l'acquisition des équipements peuvent être émis, le pouvoir adjudicateur prendra une décision de non-reconduction par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre (date du point de départ mentionné à l'article 2.5.1 du RC).

- Les bons de commande portant sur les prestations associées (maintenance, consommables, formation) pourront être émis pendant une période de cinq (5) ans à compter de la mise en service de l'équipement, dès lors que ces prestations associées demeurent « captives » du fournisseur pour les équipements objet du présent marché dont la durée de vie est de 5 ans.

En revanche, dans l'hypothèse d'une évolution de l'offre concurrentielle des prestations associées, les bons de commande de prestations de maintenance, formation et/ou de consommables pourront ne plus être émis sur le fondement du présent accord-cadre. UniHA en informera le titulaire avec le respect d'un préavis de 3 mois précédant la date effective d'arrêt des bons de commande (date de notification faisant foi).

Il est précisé que cette appréciation se basera sur la capacité des sociétés de tierce maintenance ou de maintenance multimarques ou d'autres prestataires, à réaliser des prestations de maintenance concernant les équipements référencés aux marchés. Le GCS UniHA assure à ce titre une veille concurrentielle permanente.

Tant qu'UniHA n'aura pas notifié de décision d'arrêt en ce sens, les bons de commande de maintenance auront une durée d'exécution d'un an qui pourra être renouvelée à chaque échéance pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Lorsque les équipements sont acquis dans le cadre d'une mise à disposition, la durée d'exécution des bons de commande de mise à disposition est celle prévue dans l'offre du titulaire et précisée au moment de l'émission du bon de commande par l'établissement bénéficiaire. Les bons de commande portant sur les services associés pourront être émis pendant la durée de la mise à disposition choisie par l'établissement.

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du présent accord-cadre sont, pour chaque lot, les suivantes :

- **L'acte d'engagement et ses annexes qui y sont listées**, notamment le **Bordereau des Prix Unitaires pour tous les lots**.
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** et ses **annexes** :
 - Annexe 0 : Tableau d'allotissement, avec modes d'acquisition, maximum et délais de livraison
 - Annexe 1 : Liste des établissements adhérents du GCS UniHA
 - Annexe 2 : Procès-Verbal de réception équipement
 - Annexe 3 : Liste des établissements membres du groupement de commande
 - Annexe 4 : Contrat de mise à disposition
 - Annexe 5 : Fiche de renseignement fournisseur
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** et ses **annexes** :
 - Présentation de **l'offre et mémoire technique** (selon annexe B du CCTP).
 - Réponses aux **questionnaires techniques** (QT) et **autres informations techniques** telles que les contraintes d'installations et les spécifications techniques.
 - Réponses aux **questionnaires services** (QS)
 - Réponses au **questionnaire développement durable** (QDD)
- Le **catalogue des pièces détachées** dans sa dernière version mise à jour par le titulaire.
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS)

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

5. DIVISION EN LOTS

Le marché est alloté en 4 lots. Le descriptif technique de chaque lot est précisé dans l'annexe 0 du CCAP (allotissement) et annexe 3 du CCAP (Quantification par adhérent).

6. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

6.1. MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET INTERVENANT AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

6.1.1. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le GCS UniHA de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À un changement de coordonnées bancaires (RIB) ;

Ces changements doivent être signalés impérativement au référent administratif du GCS UniHA avant toute nouvelle facturation auprès des adhérents. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Ces modifications peuvent être formalisées par certificat administratif. Un avenant n'est pas nécessaire.

Les changements de coordonnées bancaires seront notifiés par le titulaire aux établissements bénéficiaires.

6.1.2. CESSION DE MARCHE

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire à satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la commercialisation ou la distribution du produit objet du marché est transférée à un autre opérateur sans changement du ou des produits référencés dans le marché, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert pourra être convenu avec le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert. Le transfert ne peut notamment justifier ni un changement d'équipement ou de produit ni une modification des prix du marché.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

6.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX REGLEMENTS (UE)2022/1031 ET (UE)2025/1197

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en cas de substitution, en cours d'exécution, d'un nouveau titulaire au titulaire initial ou au titulaire actuel du contrat dans l'hypothèse où le titulaire initial aurait déjà été remplacé, il est rappelé que l'accord préalable du GCS UniHA à cette substitution s'impose et que les conditions de participation prévues dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre s'appliqueront au nouveau titulaire.

Au surplus, en application du règlement (UE) 2022/1031 « IMPI » et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, la substitution au titulaire actuel d'un titulaire dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine sera refusée, tant que l'exclusion de ces opérateurs prévue par le règlement (UE) 2025/1197 demeurera en vigueur.

La nationalité des opérateurs économiques est déterminée par application des règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

La substitution au titulaire actuel d'un titulaire originaire de la République populaire de Chine n'entraînera pas la modification des clauses 1.2.1 à 1.2.3 du CCTP.

6.3. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au GCS UniHA deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du Titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le **31 juillet** pour les données du 1^{er} janvier au 30 Juin (semestre 1) et le **31 janvier** pour les données du 1^{er} juillet au 31 décembre (semestre 2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit de la date de début et de la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Ce reporting sera réalisé à l'aide d'un fichier Template disponible sur le site internet de UniHA à partir du menu suivant : « Je suis une entreprise », « Reporting fournisseur ».

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

1. N°SIRET du titulaire, le nom du titulaire.
2. Numéro de marché attribué par UniHA.
3. N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le Nom de l'établissement : Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2026 - 30/06/2026 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
4. Quantité de produits et/ou services facturée par le titulaire, en ce compris les co-traitants en cas de groupement.
5. Montant facturé en euros HT et TTC.

Mode opératoire :

Le format fichier sera CSV ou Excel.

Le lien pour déposer le fichier se trouve sous « Je suis une entreprise », « reporting fournisseur ». Il permet de tester le fichier et de le transmettre à UniHA.

Le Titulaire adressera une copie de ce fichier de reporting par mail à :

Mylene.Delmais@uniha.org et Jean-Christophe.gand@uniha.org

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues au présent article donnera lieu à l'application de pénalités conformément à l'article 26.6 du CCAP.

6.4. ALIMENTATION DU E-CATALOGUE UNIHA

Afin d'alimenter le e-catalogue UniHA, et de proposer à l'ensemble des adhérents du GCS une vitrine des articles proposés dans chaque lot, les titulaires de l'accord-cadre devront fournir des photos et / ou fiches techniques des produits proposés dans leur offre.

Ces éléments devront parvenir à UniHA dans un délai de 90 jours à compter de la notification du marché, par voie électronique.

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les délais de transmission susmentionnés, une pénalité sera appliquée conformément à l'article 26.8 du CCAP.

6.5. QUALITE DES FOURNITURES ET SERVICES

Les prestations objet du marché doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation.

Le titulaire s'engage à ce que ses équipements soient neuf d'origine et en parfait état de fonctionnement, sous réserve des hypothèses d'offres promotionnelles.

Le titulaire s'engage à respecter le niveau d'engagement indiqué dans son offre.

6.6. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès de UniHA dans un délai de dix jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

6.7. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

6.8. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non-accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

6.9. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit au GCS UniHA une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

6.10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA RELATION POUVOIR ADJUDICATEUR – ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES ET TITULAIRES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès des agents de UniHA et de chaque adhérent pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.

Chaque établissement bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des équipements et prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Ces obligations feront l'objet le cas échéant d'un accord spécifique entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire selon la politique interne de l'établissement.

7. COMMUNICATION

7.1. PROJET DE SUPPORT DE COMMUNICATION

A compter de la notification de l'accord-cadre, le Titulaire, sur demande, fournira au GCS UniHA un projet de support de communication sous format A4 reprenant les principales caractéristiques du produit retenu (description physique, fonctionnalités, applications médicales, matériaux etc...) et mettant en avant les qualités principales du produit.

Cette fiche servira de support de communication auprès des établissements bénéficiaires et sera également utilisée pour la rédaction d'un catalogue commercial.

Le projet de support de communication sous format A4 sera envoyé par le Titulaire sous format électronique par mail auprès du responsable UniHA référencé en introduction du CCAP. Le format du document permettra des modifications libres (type doc, docx, rtf etc...).

Ce projet de support sera soumis à validation au GCS UniHA qui se réserve le droit d'en modifier légèrement le contenu (avec accord du Titulaire) en fonction des contraintes de publication de la fiche de présentation de l'accord-cadre.

7.2. SUPPORTS VISUELS DE PRESENTATION

Le Titulaire, sur demande, fournira gratuitement au GCS UniHA un panel d'images numériques présentant les produits retenus dans le cadre de l'offre du Titulaire. Ce panel d'images sera utilisé par le GCS UniHA en tant que support visuel de présentation de l'offre du Titulaire pour la réalisation du catalogue ou bien lors de présentations des marchés aux établissements bénéficiaires.

Le Titulaire fournira également, dans les mêmes conditions, le logo de son entreprise, ainsi que les conditions relatives à son utilisation.

Le GCS UniHA se réserve le droit d'utiliser tout ou partie de ce panel d'images ainsi que le logo en tant que support de communication.

La fourniture de ces images sera demandée après notification de l'accord-cadre et pourra intervenir ponctuellement en cours d'exécution soit à la demande du GCS UniHA ou à l'initiative du Titulaire de l'accord-cadre en cas d'avenant ou de modification de l'accord-cadre.

Le Titulaire peut utiliser le logo du GCS UniHA pour toute communication/promotion des produits objets du marché auprès des bénéficiaires du marché.

Chapitre 2 – Modalités d'exécution

8. OBLIGATIONS GENERALES DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

8.1. UTILISATION DU MATERIEL

Pendant toute la durée d'exécution du marché, et conformément aux spécifications techniques du matériel, telles que définies dans l'offre du Titulaire et ses annexes, l'établissement bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser le matériel dans des conditions normales, en particulier à ne pas utiliser de produits qui pourraient l'endommager ;
- Utiliser le matériel dans des conditions d'environnement conformes aux spécifications du constructeur ;
- Respecter les conditions habituelles d'utilisation telles que décrites dans le manuel d'utilisation du produit ;
- Maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement. La remise en état d'un matériel qui serait détérioré faute de soins élémentaires serait à la charge de l'Etablissement bénéficiaire ;
- Effectuer les opérations de maintenance de niveau 1 selon la norme AFNOR FD X 60 000, à savoir les actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation ;
- Assurer les conditions réglementaires de sécurité du représentant du titulaire pendant ses prestations de maintenance.

Le représentant légal de l'établissement bénéficiaire assume son rôle de « gardien de la chose » et, à ce titre, reste responsable, de l'utilisation qui en est faite, et des dommages matériels et / ou corporels pouvant en résulter. Cette responsabilité de l'établissement bénéficiaire, en sa qualité de gardien de la chose, n'est pas l'unique responsabilité potentielle en lien avec l'utilisation des équipements et l'établissement bénéficiaire pourra toujours rechercher la responsabilité du titulaire.

8.2. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Il appartient aux établissements bénéficiaires, dans le cadre de leur politique de qualité et de gestion des risques en matière de sécurité et d'environnement de mettre en place en collaboration avec le Titulaire deux plans de prévention des risques :

- Un plan relatif à la livraison des équipements ;
- Un plan relatif à la maintenance durant l'exécution d'exploitation des équipements.

La réalisation de ce programme nécessite de disposer d'informations relatives à la prévention des risques liés à la co-activité entre les activités hospitalières et les activités des entreprises extérieures intervenant sur le site de l'établissement bénéficiaire concerné.

Le Titulaire devra fournir à l'établissement bénéficiaire concerné un document identifiant les risques inhérents à ses activités (et aux activités de ses sous-traitants éventuels) ainsi que ceux liés à la co-activité entre ses activités et les activités hospitalières susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, en vue de l'établissement des plans de prévention institutionnels.

Une fois finalisé, ces documents intitulés « plans de prévention institutionnel » seront signés par un représentant habilité du Titulaire et de l'établissement bénéficiaire.

9. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes sont directement passés par les établissements bénéficiaires mentionnées à l'article 1.2 du présent CCAP.

Les bons de commandes sont signés par toute personne réputée habilitée à engager l'établissement adhérent selon les règles internes propres à ce dernier. Seul l'établissement adhérent est garant de cette habilitation.

Chaque commande fera l'objet d'un accusé-réception de la part du titulaire dans les 72h suivant la réception du bon de commande, adressé à l'établissement bénéficiaire et à UniHA.

L'accusé réception précisera la date de livraison dans le respect des délais de livraison contractuels.

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement bénéficiaire.

Le titulaire devra informer systématiquement l'établissement bénéficiaire en cas de difficulté d'approvisionnement.

9.1. EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'UN EQUIPEMENT

Les **bons de commande** pour les **achats d'équipements** font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références telles que figurant au BPU ;
- La quantité à livrer ;
- L'extension de garantie et sa durée, le cas échéant ;
- La date de livraison ;
- L'adresse et le lieu de livraison ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

9.2. EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LES CONSOMMABLES

Pour les **consommables**, les livraisons ne pourront intervenir qu'après notification des bons de commandes signés par le pharmacien gérant ou les pharmaciens ayant reçu délégation de signature.

Les **bons de commande** pour les **consommables** font apparaître les informations suivantes :

- la date de commande ;
- le numéro de la commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- la référence de l'accord-cadre du marché uniHA, ainsi que le lot ;
- le(s) numéro(s) de(s) référence(s) de produit tels que figurant dans le BPU ;
- la désignation de la référence ;
- la quantité à livrer ;
- le prix net unitaire HT ;
- la date de livraison ;
- l'adresse et le lieu de livraison ;
- le montant TTC du bon de commande.

9.3. EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE

Les **bons de commande de contrat de maintenance** font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références du contrat commandé, telles que figurant au BPU ;
- La date de début des prestations ;
- La durée du contrat de maintenance ;
- L'adresse et le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

Les **bons de commande de prestations de maintenance hors contrat de maintenance** font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Le motif de l'intervention et le montant au-delà duquel un devis est exigé ;
- La date de début d'exécution des prestations ;
- L'adresse et le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande ;
- L'extension de garantie le cas échéant.

Les **bons de commande de pièces détachées** font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA
- Les références telles que figurant au BPU
- La quantité à livrer,
- La date de livraison,
- L'adresse et le lieu de livraison,

- Le prix net unitaire HT
- Le montant TTC du bon de commande,
- Le numéro de la commande.

9.4. EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LA FORMATION

Les **bons de commande** de **formation complémentaire** font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références et/ou la durée de la formation complémentaire, telles que figurant au BPU ;
- La date de début des prestations ;
- L'adresse et le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

9.5. EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LA MISE A DISPOSITION

Les **bons de commande** pour la **Mise à Disposition** peuvent prendre la forme d'un contrat et font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références telles que figurant au BPU (consommables permettant la mise à disposition et machine mise à disposition) ;
- La quantité à livrer ;
- La durée de la mise à disposition ;
- Le nombre annuel d'interventions (greffe) convenu ;
- La date de livraison ;
- L'adresse et le lieu de livraison ;
- Le numéro de la commande.

10. MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Avant livraison de l'équipement ou l'exécution des prestations, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande d'un établissement bénéficiaire, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Dans ce cas, le Titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS. Aucun forfait minimum de dédommagement n'est alors applicable. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.6 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation du bon de commande pour faute du titulaire (retard, non réponse) ou dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent émise par l'établissement bénéficiaire concerné serait intervenue en remplacement de la commande annulée.

11. CAS PARTICULIER DES BONS DE COMMANDE DE MISE A DISPOSITION PASSES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

11.1. CONDITION DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est conditionnée à la quantité de consommables annuelle et à la durée du contrat de mise à disposition associée selon l'offre retenue.

La quantité de consommable annuelle est déterminée par l'établissement bénéficiaire et le Titulaire avant l'émission du bon de commande.

Le prix du consommable facturé inclut également les prestations de maintenance des équipements d'un niveau identique ou supérieur à celles incluses dans le contrat de maintenance tous risques tel que défini au CCTP et comprend les contrôles qualité, les maintenances préventives et curatives, pièces, main d'œuvre et déplacements.

Pour une quantité prévisionnelle inférieure au seuil minimal indiqué, la mise à disposition ne sera pas possible et le bénéficiaire aura recours aux autres modalités de financement prévues à l'accord-cadre (achat, location selon les lots).

Le prix de la mise à disposition inclut la solution de perfusion si celle-ci est captive de l'équipement, et ne l'inclut pas si celle-ci n'est pas captive de l'équipement.

11.2. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée du contrat de mise à disposition est d'au minimum 3 ans et au maximum 5 ans.

En tout état de cause, aucun nouveau contrat de mise à disposition ne pourra être initié au-delà des 4 premières années suivant la date de notification de l'accord-cadre

Le début de la mise à disposition correspond à la date de mise en service de l'équipement.

La mise en service est effective lorsque l'équipement est opérationnel et que le Titulaire du marché a formé l'ensemble des utilisateurs sur site et les utilisateurs référents dans les conditions décrites au présent CCAP.

Cette mise en service est formalisée par un contrat de mise à disposition comportant un volet « matériel » et un volet « formation des utilisateurs » selon chapitre 5 du CCTP

11.3. DETERMINATION DU PRIX DE LA MISE A DISPOSITION

Le prix de la mise à disposition est déterminé dans l'offre du Titulaire en fonction des différentes configurations d'équipement détaillées dans le bordereau de prix et selon les paliers de volumétrie définis au BPU.

La définition du palier déterminant le prix sera établi annuellement comme suit :

- En début de période (annuelle), le titulaire et l'établissement se mettent d'accord sur le palier de volumétrie pertinent (en fonction de l'historique d'activité s'il existe)
- En fin de période (annuelle), l'établissement et le titulaire comptabilisent la volumétrie annuelle réelle de consommables, et se mettent d'accord sur le palier de volumétrie pertinent pour l'année suivante.

11.4. MODALITES DE PAIEMENT / FACTURATION :

Le montant annuel cible sera facturé trimestriellement, à terme échu.

11.5. DETERMINATION DU PRIX EN CAS DE PARC MIXTE

Au sein d'un même établissement, en cas de parc mixte, composé d'un ou plusieurs équipements mis à disposition dans le cadre du présent marché et d'un ou plusieurs équipements acquis (par exemple antérieurement), les commandes de consommables seront effectuées selon la règle suivante :

- Prix consommable M&D jusqu'à l'atteinte du seuil de quantité minimale pour la M&D, selon la tranche correspondant à l'activité de l'équipement ou des équipements mis à disposition et ce, quelle que soit la machine sur lequel les consommables seront utilisés par la suite ;
- Pour le surplus : prix de base correspondant aux prix des consommables en cas d'achat ;
- Le constat d'une quantité de consommables commandés annuellement inférieure au seuil minimal indiqué est un cas de résiliation du bon de commande.

11.6. FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La restitution du matériel à la fin du contrat de mise à disposition s'effectue aux frais du Titulaire. Elle comprendra notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage et décontamination éventuelle des parties internes de l'équipement nécessitant des opérations de démontage ;
- Le matériel sera vidé de tous produits et fluides avant restitution, en respect des normes de traitements des déchets en vigueur ;
- Opérations de démontage, y compris hors France métropolitaine ;
- Acheminement du matériel depuis son local jusqu'au moyen de transport du Titulaire y compris hors France métropolitaine ;
- L'intégralité des frais de transport, y compris hors France métropolitaine.

Les contrats de mise à disposition et les commandes de consommables liés feront l'objet d'un bilan annuel entre le bénéficiaire et le Titulaire.

11.7. SINISTRALITE :

En cas de sinistre total de la chose mise à disposition, l'établissement bénéficiaire sera tenu de payer la somme restant due sur la durée de mise à disposition diminuée du coût de la maintenance et des consommables sur la durée résiduelle entre la date du sinistre et la date de fin de la mise à disposition.

12. MODALITES DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS ET FOURNITURES

12.1. HORAIRES, LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES

Pour les équipements :

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire et sont listées sur chaque bon de commande.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

Concernant la France métropolitaine, le titulaire payera tous les coûts de transport jusqu'à l'établissement bénéficiaire et supportera tous les risques y afférents.

Le titulaire payera également les taxes et se chargera, le cas échéant, des frais et formalités de dédouanement.

Le transport, le déchargement, l'installation et la mise en service de l'équipement seront supportés et/ou sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Concernant les DROM COM, s'appliquera l'Incoterm FCA, rendu Transitaire, aéroport ou port européen mentionné et chiffré dans l'offre du titulaire retenu.

Le titulaire sera ensuite tenu de présenter un devis de transport, en incoterm DDP jusqu'au site de l'établissement bénéficiaire. L'établissement bénéficiaire sera libre d'accepter ou de refuser ce devis.

L'équipement doit être livré avec tous les accessoires nécessaires à son utilisation. Les notices d'utilisation doivent être rédigées en langue française.

La livraison des logiciels a lieu en même temps et dans les mêmes conditions que la livraison des équipements.

Pour les consommables :

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire. Elles sont listées à l'annexe 1 du CCAP et précisées en tout état de cause sur chaque bon de commande. Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

12.2. EMBALLAGE ET TRANSPORT

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport, et respecter les réglementations en vigueur. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Pour les équipements, conformément à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

Pour les consommables, par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de l'établissement bénéficiaire.

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage incombent au titulaire. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination de l'établissement bénéficiaire.

Le déchargement de la marchandise sera réalisé par le transporteur sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à l'article 12.4 du présent CCAP.

La livraison sera conforme aux dispositions du protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement de chaque utilisateur.

Les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage.

12.3. BORDEREAU DE LIVRAISON

Pour les équipements :

En complément de l'article 21.2 du CCAG-FCS, pour les équipements, les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- Le nom du titulaire,
- La date d'expédition,
- La date de livraison,
- L'objet de la livraison (sur chaque colis, avec la quantité),
- Le numéro de l'accord-cadre,
- La référence du bon de commande,
- La quantité à livrer, la quantité livrée par référence,
- Le lieu de livraison,
- La personne ou le service en charge de valider la livraison,
- Le numéro de série pour les équipements,
- Le nombre de colis et le poids de chacun d'eux.

Pour les consommables :

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- Le nom du titulaire,
- La date d'expédition,
- La date de livraison,
- L'objet de la livraison (sur chaque colis, avec la quantité),
- Le numéro de l'accord-cadre,
- La quantité à livrer,
- La quantité livrée par référence,
- La référence du bon de commande,
- Le lieu de livraison,
- Le numéro de lot ou de série, si possible,
- Le nombre de colis et le poids de chacun d'eux.

Le bordereau de livraison en format papier pourra être substitué par un bordereau de livraison dématérialisé uniquement après accord de l'établissement bénéficiaire.

Auquel cas, il pourrait être transmis par courriel aux personnes concernées.

12.4. LE DELAI DE LIVRAISON

Le point de départ du délai d'exécution est celui de la date de notification du bon de commande, entendue comme la date à laquelle le bon de commande est reçu par le titulaire.

Pour les équipements, les délais contractuels de livraison ne pourront être supérieurs à ceux indiqués à l'annexe : **M_3531_CCAP_Annexe_0 du CCAP**.

Pour les consommables, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la livraison des produits dans un délai de 5 jours ouvrés maximum, comme indiqué dans l'annexe : **M_3531_CCAP_Annexe_0 du CCAP**.

Pour les prestations de service, les délais contractuels sont indiqués dans l'offre du Titulaire (questionnaire service).

En cas de demande urgente, le titulaire s'engage à livrer les produits dans un délai de 24h ou 48 heures après accord écrit entre les parties.

Le non-respect de ce délai entraîne l'application des pénalités de retard dont le montant est précisé à au chapitre 4 du présent CCAP.

12.5. DESADV

Il est souhaité la mise à disposition de DESADV (despatch advice – avis d'expédition) en anticipation de la livraison avec le numéro de lot et péremption.

12.6. DIFFICULTES DE LIVRAISON DES CONSOMMABLES

Le titulaire devra livrer l'ensemble des produits qui lui seront commandés.

Lorsque le titulaire ne peut honorer la livraison d'une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai l'établissement adhérent.

Cette information préalable se réalise :

- Soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps ;
- Soit par courriel.

L'établissement bénéficiaire, prendra alors une décision de livraison partielle ou de différer la livraison. Le Titulaire restera alors redevable des éventuelles pénalités de retard pour la part des prestations non réalisées.

13. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par l'Ingénieur Biomédical ou la personne qui aura été désignée sur le bon de commande.

Ces vérifications sont destinées à constater que les prestations répondent aux stipulations du marché.

Ces vérifications s'appliquent quel que soit le modèle économique de la modalité d'acquisition de l'équipement.

13.1. OPERATIONS DE VERIFICATION DES EQUIPEMENTS

Par dérogation aux articles 28 et 30 du CCAG FCS, les opérations de vérification des équipements se déroulent de la façon suivante.

13.1.1 LA MISE EN ORDRE DE MARCHE

L'installation et la mise en ordre de marche de l'équipement sont réalisées par le titulaire dans les 15 jours suivant la livraison ou sur la base d'un calendrier convenu d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Titulaire.

Le titulaire remet un procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur et lui indique s'il sera présent ou non aux opérations de vérification.

La mise en ordre de marche inclut la fourniture des prestations annexes fournies (documentation et formation).

13.1.2 MISE EN SERVICE

Dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la mise en ordre de marche ou à une date choisie d'un commun accord entre le fournisseur et l'Ingénieur Biomédical, il sera procédé aux opérations tendant à vérifier que les équipements présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché et de l'offre du titulaire.

A l'issue cette période de vérification :

- Si le résultat est positif :
 - L'établissement bénéficiaire dispose d'un délai maximal de quinze jours calendaires pour notifier par écrit au titulaire sa décision d'admission de l'équipement. L'établissement bénéficiaire établit alors et signe **un procès-verbal d'admission validant l'acceptation de la mise en service** dont un exemplaire est remis au titulaire.

- **La garantie contractuelle du Titulaire prendra effet à la date indiquée sur ce procès-verbal.**
- **L'admission emporte transfert de propriété ou le début de la mise à disposition de l'équipement à l'établissement bénéficiaire.**
- Si le résultat de la vérification est négatif, l'établissement prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :
 - D'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de quinze jours ;
 - D'admission avec réfaction ;
 - De rejet, après que le titulaire a été mis à même de présenter des observations.
- Si l'établissement estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. Pour cela :
 - La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations ;
 - En cas de rejet, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être évacuées par l'établissement, aux frais du titulaire ;
 - Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Si l'établissement ne notifie pas sa décision dans le délai de quinze jours calendaires mentionné ci-avant, le résultat de la vérification est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

13.2. OPERATIONS DE VERIFICATION DES CONSOMMABLES

Les opérations de vérification des consommables sont effectuées par chaque établissement bénéficiaire et pour chaque bon de commande, dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives ont pour but de constater que les prestations exécutées ou produits livrés présentent les caractéristiques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le cahier des charges et l'offre technique du titulaire.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement bénéficiaire par les agents désignés à cet effet.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G-F.C.S, l'établissement bénéficiaire n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

13.2.1. VERIFICATION QUANTITATIVE

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Ces vérifications sont effectuées le jour même de la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'établissement bénéficiaire peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

13.2.2. VERIFICATIONS QUALITATIVES

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des références listés sur le bon de commande et les références livrées, la conformité technique des produits et notamment sa qualité, le conditionnement, l'étiquetage.

Ces opérations sont effectuées dans le délai de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

Par dérogation à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable du GCS UniHA, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'établissement adhérent qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

13.2.3. CLAUSE DE REPRISE

Les reprises de stocks sur demande de l'adhérent sont à la charge de ce dernier lorsqu'elle ne fait pas suite à un défaut de conformité du produit.

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, sa durée de validité, à un évènement lié à la pharmacovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, pour résiliation, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire de l'accord-cadre.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire de l'accord-cadre.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du contrat pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Un avoir correspondant aux stocks repris sera émis par le titulaire bénéficiaire dans le délai d'un mois à compter de son émission.

L'ensemble de ces dispositions sont également applicables pour les prestations de fournitures réalisées dans les DROM-COM.

13.2.4. ADMISSION ET TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété du titulaire vers chaque établissement bénéficiaire est réalisé par l'admission, sous réserve des vices cachés.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

13.2.5. GARANTIE DES FOURNITURES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de la réception. Ce délai de garantie ne pourra être inférieur à un an.

Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement.

13.2.6. OBLIGATION DE STOCKAGE

Le titulaire s'engage à disposer d'un stock de pièces détachées, de consommables captifs, adaptés au nombre d'équipements commandés par les établissements bénéficiaires, afin de garantir une réparation sur panne bloquante en moins de 24h.

Le titulaire s'engage à constituer sur le territoire métropolitain, et pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre un stock de sécurité de 3 mois de consommation pour toutes les consommables d'origine étrangère.

Le non-respect de cette disposition expose à une décision de résiliation pour faute.

14. PARTENARIAT SCIENTIFIQUE

Les établissements bénéficiaires accueilleront favorablement toute proposition de collaboration scientifique, notamment pour la participation à l'évaluation de nouveaux matériels, programmes ou nouvelles fonctionnalités.

Le Titulaire précisera le type de possibilité de collaboration, typiquement sur les équipements ou logiciels en début de commercialisation :

- Test et mise en place clinique de nouveaux matériels ou logiciels en contrepartie de la fourniture gratuite ou à prix fortement préférentiel,
- Participation en amont au développement du produit avec contact régulier avec le centre de recherche et développement du Titulaire.

15. UTILISATION DES RESULTATS

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS s'appliquent et sont complétées comme suit.

15.1. DROITS DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les noms de domaine, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés.

La concession des connaissances antérieures est à titre non exclusif et est limitée à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le GCS UniHA et le titulaire du marché restent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

15.2. DROIT D'UTILISATION DES RESULTATS

Les résultats correspondent à l'aboutissement de l'exécution des prestations objet du marché et autres comptes rendus.

Le GCS UniHA est seul compétent pour exploiter les résultats.

Par dérogation à l'article 37.2.1 du CCAG-FCS, le titulaire cède à titre exclusif les résultats aux établissements bénéficiaires.

En ce sens, le titulaire ne peut exploiter tout ou partie des résultats sans accord exprès préalable du GCS UniHA.

Par dérogation à l'article 37.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut exploiter les résultats y compris à des fins commerciales.

Le titulaire ne doit divulguer en aucun cas les résultats de ses prestations à des tiers.

Dans le cadre de l'exécution du marché, la cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché et ne donne pas droit à un complément de prix.

16. SUIVI DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU TITULAIRE

En cours d'exécution, le GCS UniHA se réserve la possibilité de contrôler, par ses propres moyens ou par délégation à un ingénieur biomédical de l'établissement bénéficiaire, le respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

17. TRAITEMENT DES EVENEMENTS INDESIRABLES

Tout dysfonctionnement ou évènement indésirable du produit, survenant lors de l'utilisation, fera l'objet d'une instruction par l'établissement bénéficiaire, et d'une déclaration du correspondant local de matériovigilance auprès du Titulaire.

En fonction du degré de criticité, le correspondant signalera l'incident à l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé), en application des dispositions des articles R5212-1 et suivants du code de la santé publique.

18. GESTION DES RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT DES CONSOMMABLES

Cet article s'applique aux lots 4, 7, 8 et 9.

18.1. OBLIGATION D'INFORMATION

En cas de rupture d'approvisionnement du produit objet du marché, et quelle qu'en soit la cause (arrêt de commercialisation, fabrication, distribution, rupture de stocks, évolution de la réglementation, contingentement), le titulaire en informe par écrit l'établissement coordonnateur et les établissements bénéficiaires sans délai.

Cette information doit comprendre, à minima :

- Les motifs de la rupture d'approvisionnement ;
- La durée prévisionnelle de rupture.

Le GCS UniHA apprécie les motifs présentés par le titulaire pour décider la poursuite de l'exécution du marché.

18.2. RUPTURE CONSECUTIVE A UNE EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

18.2.1. PRODUIT DE SUBSTITUTION

Le GCS UniHA accepte la présentation d'un produit de substitution pour palier à cette rupture, à la condition que cette rupture relève d'un événement extérieur au marché que le titulaire ne pouvait raisonnablement pas prévoir au moment du dépôt de son offre.

Le titulaire propose alors un produit de substitution, accompagné de la fiche technique du produit. Le produit de substitution doit respecter les mêmes caractéristiques techniques que les produits retenus initialement au marché. Le prix du produit de remplacement palliant la rupture d'approvisionnement ne pourra être supérieur au prix initialement retenu.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord préalable du GCS UniHA. Cet accord préalable, daté et signé par le GCS UniHA sera matérialisé par la signature de l'offre de substitution de produit, retournée au titulaire ou par voie d'avenant. En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution.

En cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable du GCS UniHA, le produit sera rejeté et sera repris aux frais du titulaire, sans que les dispositions relatives aux opérations de vérification prévues au présent CCAP ne s'appliquent.

18.2.2. RESILIATION

Dans l'hypothèse où aucun produit de substitution ne peut être proposé par le titulaire ou accepté par le GCS UniHA, le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général.

18.3. RUPTURE IMPUTABLE AU TITULAIRE

18.3.1. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de rupture d'approvisionnement imputable au titulaire tel qu'un arrêt de fabrication du produit ou un arrêt de commercialisation, le GCS UniHA peut refuser tout produit de substitution, dont les équipements, et chaque établissement bénéficiaire peut, après accord du GCS UniHA qui en informe le titulaire, exécuter le marché, ou une partie du marché, aux frais et risques du titulaire jusqu'à la reprise des livraisons dans les conditions de l'article 28.

18.3.2. RESILIATION

Dans l'hypothèse où la rupture d'approvisionnement imputable au titulaire est d'une durée supérieure à 3 mois, le marché pourra être résilié pour faute, et aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure préalable d'un mois.

19. MAINTENANCE ET FORMATION

Voir CCTP.

20. ACHATS DURABLES, EQUITABLES ET RESPONSABLES

Le Titulaire pourra être invité, une fois par an, à présenter aux équipes médicales concernées et aux établissements bénéficiaires, ses pratiques concrètes d'achats durables et/ou équitables et/ou responsables dans le cadre du cycle de vie des Systèmes, notamment dans la consommation énergétique des Systèmes, le recyclage des pièces, composants et Logiciels.

21. EVOLUTION DE L'OFFRE EN COURS D'EXECUTION

Indépendamment des hypothèses de modification prévues aux articles R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique, l'offre du titulaire pourra faire l'objet de modifications actées par voie d'avenant dans les hypothèses suivantes, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

En effet, les équipements objet du présent marché sont soumis à des évolutions technologiques ayant pour conséquence une évolution de l'offre proposée aux adhérents en cours d'exécution.

Les évolutions technologiques identifiées et susceptibles de faire évoluer l'offre sont, notamment, les suivantes :

Lots	Evolution possible de l'offre
4-7-8-9	• Changement de références de machines • Nouvelles fonctionnalités pour étendre les indications cliniques ; • Evolution matérielle • Extension de la gamme de consommables captifs • Evolution de l'offre de prestations de maintenance et/ou de formation

Ces évolutions sont susceptibles d'entraîner les modifications contractuelles suivantes :

21.1. REMPLACEMENT DE REFERENCES

En cas d'évolution technologique, thérapeutique, de changement de technique, de contrainte d'approvisionnement ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre ou pour tout autre motif jugé pertinent par le GCS UniHA, le Titulaire a la possibilité, après accord du GCS UniHA, de remplacer les fournitures faisant l'objet de l'accord-cadre par des fournitures jugées équivalentes ou plus performantes ou plus adaptées aux besoins. Le nouveau matériel ou la nouvelle prestation associée sera conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent(e) ou supérieur(e) au matériel ou à la prestation associée proposé(e) initialement.

Ce remplacement pourra être formalisé par voie de certificat administratif signé par le pouvoir adjudicateur et auquel sera joint le BPU intégrant la nouvelle référence, sans modification de prix.

A titre exceptionnel, à l'issue des trois premiers mois de l'accord-cadre, en cas d'évolution technologique non disponible à la date de notification du marché et liée à l'évolution normale de la technologie liée aux équipements objet du marché, le prix de la nouvelle référence pourra excéder le prix de la référence remplacée, à la condition que le remplacement de la référence ne soit pas susceptible de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence et notamment le classement des offres.

Dans cette dernière hypothèse, la modification sera effectuée par voie d'avenant. Le nouveau BPU intégrant la nouvelle référence et son prix sera joint à l'avenant. La signature de l'avenant vaudra signature du BPU.

Dans tous les cas, le GCS UniHA est libre d'accepter ou de refuser le remplacement de la référence. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'approvisionner du fait du refus de remplacement de référence, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dès lors que la rupture d'approvisionnement ne résulte pas d'une circonstance imprévisible.

Enfin, l'établissement bénéficiaire qui aurait déjà passé commande se réserve le droit d'annuler son bon de commande sans frais à sa charge si le remplacement de la référence ne lui convient pas.

21.2. COMPLEMENT DE GAMME

En cours de validité de l'accord-cadre, chaque titulaire pourra être amené à compléter sa gamme d'équipements et de consommables dans la limite du montant maximum du lot, et aux conditions cumulatives suivantes :

- Que l'équipement/le produit soit conforme à l'objet du lot ;
- Que l'équipement/le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;
- Que l'équipement/le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;
- Que l'intégration de l'équipement ou des consommables ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence.

Si l'équipement/le produit objet du complément de gamme est d'un prix équivalent ou inférieur aux équipements/ produits de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout du nouvel équipement/produit pourra faire l'objet d'un certificat administratif. Le BPU comprenant la nouvelle référence et le prix associé sera joint au certificat administratif.

Si l'équipement/le produit objet du complément de gamme est d'un prix supérieur aux équipements de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout devra faire l'objet d'un avenant signé par UniHA.

21.3. AJOUT DE REFERENCES ACCESSOIRES A L'EQUIPEMENT

Sont des références accessoires à l'équipement les consommables, fournitures, prestations qui ne sont pas susceptibles d'être utilisées indépendamment de l'équipement.

En cours d'exécution, le titulaire pourra proposer l'ajout, par voie d'avenant, de consommables, fournitures, prestations associées à l'équipement utiles à son utilisation ou à l'optimisation de son utilisation. Ces références doivent être l'accessoire direct et le seul compatible avec l'équipement ou le seul susceptible de garantir à l'adhérent une utilisation sécurisée et optimale. Elles ne peuvent notamment pas être utilisées indépendamment de l'équipement ou à d'autres fins que l'utilisation optimale de l'équipement objet du lot.

La nature et le volume de ces références ne doivent pas être de nature à remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

L'ajout de ces références sera acté par voie d'avenant, dont la signature vaudra signature du nouveau BPU associé.

21.4. AJOUT D'UN EQUIPEMENT EXCLUSIF AU SENS DE L'ARTICLE R.2122-3 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Si le titulaire développe et commercialise en cours d'exécution un produit/équipement/service en lien avec l'objet du marché et qui ne peut être fourni par aucun autre opérateur sur le marché concurrentiel au sens de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, la nouvelle référence pourra être intégrée au marché par voie d'avenant.

21.5. EVOLUTION DU CATALOGUE DES PIECES DETACHEES

Le catalogue de pièces détachées du titulaire pourra évoluer chaque trimestre dans les conditions suivantes :

- Le titulaire s'engage à respecter le taux de remise contractuellement prévu dans son offre et à l'appliquer aux prix du catalogue « tarif public/clientèle » mis à jour annuellement ;
- Le titulaire pourra ajouter dans son catalogue de nouvelles pièces détachées liées à l'évolution technologique des équipements objet du lot ou à l'évolution des prestations de maintenance de ces équipements. Seules les pièces strictement nécessaires à la maintenance des équipements objet du lot concerné pourront être ajoutées. Le titulaire veillera à indiquer au GCS UniHA la liste de ces nouvelles pièces d'un montant supérieur à 1 000€.
- Le montant maximum du lot/des prestations de maintenance ne pourra pas être dépassé par l'effet de l'évolution du catalogue.

Le nouveau catalogue sera adressé par le titulaire au GCS UniHA.

Les nouveaux prix du catalogue ne pourront entrer en vigueur qu'après accord exprès du GCS UniHA.

Cet accord exprès pourra prendre la forme d'une simple notification par UniHA du nouveau catalogue, par voie électronique.

21.6. ENCADREMENT DES CONDITIONS FINANCIERES DES AVENANTS

Le montant maximum du marché ne pourra être dépassé par l'effet des modifications ci-avant listées.

Chapitre 3 - Prix et règlements

22. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

22.1. FORME DES PRIX

Le prix des fournitures et prestations objet du marché sont révisables dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix du règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

Le contrat est conclu à prix unitaires nets HT dans les conditions prévues ci-après.

Les prix initiaux du contrat figurant au bordereau de prix unitaire (BPU) ou dans l'offre de prix, sont établis à la date de remise des offres.

Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement commandées déduites des remises indiquées dans l'offre du titulaire.

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la livraison des fournitures/de l'exécution des prestations sauf dispositions réglementaires contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées aux prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du contrat. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

22.2. CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, aux emballages et à leur évacuation après livraison, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le prix de l'achat d'équipement renseigné au BPU comprend :

- La livraison (transport) de l'équipement et ses accessoires/prestations identifiés dans le bon de commande ;
- L'installation et la mise en service ;
- La formation des utilisateurs ;
- La garantie contractuelle minimale d'un an et l'extension de garantie le cas échéant.

Le prix de l'achat de consommables renseignés au BPU comprend :

- La livraison (transport) du consommable identifié dans le bon de commande ;
- La garantie minimale d'un an définie au chapitre 4 du CCTP ;
- A la première commande par établissement et périodiquement sur demande, la formation des utilisateurs et leur accompagnement aux changements de pratique

Le prix des consommables permettant la mise à disposition comprend la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service des équipements, leur maintenance, la formation initiale des utilisateurs et la formation continue des utilisateurs (à raison de 1 jour par an minimum). Il inclut le prix des prestations de maintenance des équipements d'un niveau identique ou supérieur à celles incluses dans le contrat de maintenance tous risques tel que défini au présent CCAP et comprend les contrôles qualité, les maintenances préventives et curatives, pièces, main d'œuvre et déplacements.

Pour tous les lots, les prix renseignés dans l'offre du titulaire sont réputés adaptés aux spécificités des DROM-COM, sauf spécificités liées à la livraison précisées à l'article 12.1 du présent CCAP.

23. MODIFICATION DES PRIX

La mise en œuvre de la formule de révision ne fait pas obstacle à ce que les parties s'accordent pour limiter les évolutions de prix résultant de l'application de la formule de révision.

23.1. REVISION DES PRIX DES EQUIPEMENTS, ACCESSOIRES, CONSOMMABLES EN ACHAT ET MISE A DISPOSITION

23.1.1. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMULE DE REVISION

Les prix pour l'ensemble des fournitures prévues au BPU seront révisables à la hausse comme à la baisse, tous les ans, à compter du 1^{er} Janvier de chaque année par application de la formule précisée ci-après à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, le titulaire transmettra chaque année au 1^{er} Octobre au plus tard, un nouveau BPU prenant en compte la formule de révision, par envoi d'un mail au référent du marché mentionné sur la page de garde.

En tout état de cause, le titulaire ne pourra pas se prévaloir du bénéfice de la formule de révision s'il envoie son BPU après le 1^{er} Octobre.

Les indices utilisés pour la formule de révision devront être ceux qui auraient dû être utilisés à la date de révision initiale, sauf hypothèse plus favorable pour le pouvoir adjudicateur.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur.

La notification du BPU au titulaire par voie électronique (échange de mails) vaut accord du pouvoir adjudicateur.

En regard de la charge administrative engendrée par les modifications tarifaires pour les différentes parties, il est convenu du maintien des tarifs pour toute révision tarifaire entraînant une hausse ou une baisse des prix unitaires HT inférieure à 1%.

23.1.2. FORMULE DE REVISION POUR LES EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES HORS CONSOMMABLES

Pour les équipements et accessoires hors consommables, la révision s'effectuera par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.2 + 0.8 \cdot I_1 / I_0)$$

Avec :

P_0 : Prix initial du contrat [puis dernier prix en vigueur issue de la dernière révision]

P : Prix révisé

Les indices à prendre en compte sont les suivants :

- I_0 : Valeur de l'indice de référence à la date de remise des offres [puis indice de référence pris en compte lors de la dernière révision] : [Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques | Insee](#)
- I_1 : Valeur du dernier indice publié et disponible lors de la demande de révision : [Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques | Insee](#)

Les prix ainsi révisés s'appliquent jusqu'à la révision suivante qui interviendra, le cas échéant au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La valeur des indices prise en compte est la dernière valeur publiée, qu'elle soit provisoire ou définitive.

23.1.3. FORMULE DE REVISION POUR LES CONSOMMABLES

Pour les consommables, la révision s'effectuera par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.5 + 0.5 \cdot I_1 / I_0)$$

Avec :

P_0 : Prix initial du contrat

P : Prix actualisé

I_0 : Valeur de l'index de référence au mois de la remise des offres

I_1 : Valeur de l'index de référence du dernier indice publié et disponible lors de la demande de révision

L'indice de référence est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français

– CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764271>

Les prix ainsi révisés s'appliquent jusqu'à la révision suivante qui interviendra, le cas échéant au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La valeur des indices prise en compte est la dernière valeur publiée, qu'elle soit provisoire ou définitive. Révision des prix de prestations de maintenance

23.1.4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION

Les prix pour l'ensemble des prestations de maintenance prévues au BPU seront révisables à la hausse comme à la baisse, tous les ans, à compter du 1^{er} Janvier de chaque année par application de la formule précisée ci-après à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, le titulaire transmettra chaque année au 1^{er} Octobre au plus tard, un nouveau BPU prenant en compte la formule de révision, par envoi d'un mail au référent du marché mentionné en page de garde.

En tout état de cause, le titulaire ne pourra pas se prévaloir du bénéfice de la formule de révision s'il envoie son BPU après le 1^{er} Octobre.

Les indices utilisés pour la formule de révision devront être ceux qui auraient dû être utilisés à la date de révision initiale, sauf hypothèse plus favorable pour le pouvoir adjudicateur.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur.

La notification du BPU au titulaire par voie électronique (échange de mails) vaut accord du pouvoir adjudicateur.

23.1.5. FORMULE DE REVISION

La révision s'effectuera par application de la formule suivante :

Pour la maintenance, la révision s'effectuera par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.2 + 0.2 \cdot I_1 / I_0 + 0.6 \cdot S_1 / S_0)$$

Avec:

- P_0 : Prix initial du contrat ou de dernière révision
- P : Prix révisé
- I_0 et S_0 : Valeur de l'indice de référence au mois de la remise des offres
- I_1 et S_1 : Valeur du dernier indice publié et disponible à la date à laquelle la demande de révision doit parvenir en application de l'article 22.2.1.

Où :

- L'indice de référence I est l'indice : **Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques | Insee. Identifiant 010765308**
- L'indice de référence S est l'**Indice du coût du travail - Coût horaire - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en 2020 | Insee Identifiant 010762013**

Les prix ainsi révisés s'appliquent jusqu'à la révision suivante qui interviendra, le cas échéant au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La valeur des indices prise en compte est la dernière valeur publiée, qu'elle soit provisoire ou définitive.

23.2. HYPOTHESE DE REVISIONS DES PRIX JUSTIFIEES PAR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MEDICAMENTS ET AUX DISPOSITIFS MEDICAUX

Les prix du marché sont révisables à tout moment :

- En cas d'évolution des prix règlementés et fixés par le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS)
- Pour les produits soumis à des prix administrés, DMI inscrits à la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) et/ou susceptibles d'être inscrits sur cette même liste ;
- En cas de modification des prix des médicaments rétrocédables (article L.5126-4 du Code de la Santé Publique) ou inscrits à la liste des médicaments ou dispositifs médicaux pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;
- En cas de variation des prix fixés par convention conclue entre le CEPS et les entreprises exploitant des médicaments.

Les prix ne pourront en aucun cas être supérieurs aux prix publiés au Journal Officiel en vigueur à la date d'émission de la commande.

Dans le cas où un produit ferait l'objet d'un quelconque changement (inscription, modification, radiation) sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) en cours d'exécution, le titulaire doit faire parvenir au GCS UniHA, à compter de la parution au Journal Officiel, les informations contenues dans ledit journal et les offres de prix réactualisées au regard du nouveau code LPPR.

En cas de diminution, l'offre de l'opérateur économique sera révisée à la baisse. Cette baisse s'applique à la date de parution au Journal Officiel sauf information contraire figurant sur le Journal Officiel. Si le produit bénéficiait, dans l'offre, d'une remise par rapport au prix CEPS, la même remise est appliquée sur le nouveau tarif.

Le titulaire communique au GCS UniHA par voie dématérialisée, sans délai ses nouveaux prix aux adresses mails christelle.labrande@ap-hm.fr ou tout autre courriel communiqué en cours d'exécution du marché. Il transmet à cet effet :

- L'avis du JO relatif aux prix CEPS ;
- Le nouveau prix.

Si le titulaire omet d'informer le GCS UniHA d'une diminution du tarif CEPS, le titulaire est tenu de procéder à un rattrapage de la baisse de prix et cela depuis la date d'application officielle de cette baisse.

En cas d'augmentation, l'offre de l'opérateur économique, révisions comprises, restera le prix de référence.

23.3. REMISES ET ESCOMPTE

Pour chaque lot, le Titulaire s'engage à appliquer à chaque adhérent les remises proposées dans son offre et sur les questionnaires Services (onglet prestations fournisseurs) et notamment :

- En cas de commande via E.D.I (Echange de Données Informatisé) ;
- En cas de regroupement de commandes ;
- En fonction du montant de la commande « panier moyen » ;
- En fonction du chiffre d'affaires annuel (« remise en fonction du chiffre d'affaires annuel » ;
- En fonction du respect des conditionnements fournisseurs ;
- En unités gratuites.

Le titulaire s'engage également à respecter les taux d'escompte précisés dans son offre en cas de réduction du délai de paiement.

23.4. OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place à l'initiative du titulaire.

A l'occasion de ces offres promotionnelles, le titulaire pourra notamment proposer un (ou des) équipement(s) d'occasion reconditionné(s), sous condition que l'équipement d'occasion ou reconditionné soit identique en termes de modèle et de caractéristiques techniques à celui notifié dans le cadre de l'accord-cadre et que s'appliquent à celui-ci les mêmes garanties et conditions de maintenance que celles du présent accord-cadre.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais, par mail à UniHA (référé administratif de la filière), le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des spécialités concernées.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des adhérents et se substituent automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

L'offre de prix promotionnelle peut ne pas faire l'objet d'un avenant dès lors que le GCS UniHA a formalisé par voie électronique son accord sur l'offre.

24. MODALITES DE REGLEMENTS

Le mode de paiement se fait principalement par mandat administratif et, en tout état de cause, selon les règles de la comptabilité publique hospitalière lorsque les établissements bénéficiaires sont des établissements de santé public.

24.1. AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement : l'avance sera accordée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% et porté à 10% pour les PME. Il peut être augmenté dans une limite de 50% sur accord de l'établissement concerné.

Il ne sera accordé aucune avance supplémentaire.

Remboursement de l'avance

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

24.2. MODALITES DE PAIEMENT EN ACHAT ET MISE A DISPOSITION

Pour les équipements, le paiement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- **En achat :**
 - 100% du montant à la signature du PV d'admission selon les modalités définies à l'article 13 du présent CCAP.
- **En mise à disposition**, la facturation se fait comme suit :
 - Au volume réel de consommables commandés,
 - Mensuellement ou trimestriellement, à terme échu.

Par ailleurs, à la fin de la période annuelle :

- Si la volumétrie annuelle réelle de procédures est inférieure à la volumétrie associée au palier convenu en début de période, le Titulaire pourra facturer la différence entre le prix du palier associé à la volumétrie annuelle réelle x la volumétrie réelle, et le prix du palier convenu en début de période x la volumétrie réelle.
- Si la volumétrie annuelle réelle de procédures est inférieure à la volumétrie convenue en début de période, et que cette volumétrie est inférieure à la volumétrie minimale de procédures par année, le Titulaire pourra facturer la différence entre le coût total annuel pour la volumétrie minimale d'actes par année et le coût total annuel associé à la volumétrie annuelle réelle. La facturation interviendra au premier trimestre suivant la période annuelle considérée.
- Si la volumétrie annuelle réelle de procédures est supérieure à la volumétrie convenue en début de période :
 - Le titulaire émettra un crédit équivalent à la différence entre le prix du palier convenu en début de période x la volumétrie réelle, et le prix du palier de volumétrie associée à la volumétrie annuelle réelle x la volumétrie réelle. Le crédit interviendra au premier trimestre suivant la période annuelle considérée sous forme d'avoir ou de titre de recette émis par l'établissement.
 - Le tarif de la période suivante sera basé sur le palier de volumétrie effectuée la période précédente, pour l'ensemble des actes de la période.

A la fin de la période annuelle, le titulaire partage un rapport de consommation à l'établissement.

24.3. MODALITES DE PAIEMENT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectuera trimestriellement à terme échu.

La dernière facture d'une année civile sera émise entre le 15 et le 31 décembre de chaque année civile.

Le montant de la première facture sera égal au montant prorata temporis du trimestre civil.

Le paiement des prestations sur bon de commande s'effectuera après la réalisation de chaque prestation.

Pour les financements en mise à disposition, le mode de paiement pourra se faire par prélèvement automatique à terme échu, sous réserve de l'accord préalable de l'établissement bénéficiaire, et selon les conditions prévues dans l'offre du Titulaire.

La facturation démarrera à la date du PV d'admission pour la périodicité demandée.

En cas d'ajout ou de retrait d'équipements, le montant de la facturation sera modifié en conséquence, et calculé au prorata temporis, sur la base de 30 jours par mois et 360 jours par an.

24.4. DELAIS DE PAIEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 24, le délai global de paiement est fixé conformément à la réglementation en vigueur à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des produits ou, pour les acomptes, à la date d'admission des opérations de vérification, à compter de la date d'admission lorsque le paiement est subordonné à une procédure d'admission.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire. Dans ce cas, cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. Cette notification devra préciser les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai de paiement peut être suspendu par le comptable assignataire, dans le cas où une notification ou une signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, selon les modalités décrites ci-dessus. Le solde du délai global court à dater de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier.

24.5. FACTURES

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

1/ Facture électronique :

-  Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

2/ Dépôt de la facture électronique :

-  La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leurs prix forfaitaires ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- pour les factures liées aux équipements électroniques et électriques, les factures feront apparaître la ligne correspondant à l'élimination des déchets

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'adhérent.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Dans certains cas et en fonction de l'état d'avancement de la réflexion de chaque adhérent, celui-ci pourra demander une facturation sous une autre forme (ex : facturation mensuelle).

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

24.6. INFORMATIONS A JOINDRE A LA DERNIERE DEMANDE DE PAIEMENT D'UN BON DE COMMANDE SOUMIS AU REGLEMENT (UE) 2022/1031 IMPI ET AU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2025/1197

En application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, les règles suivantes s'appliquent.

De manière concomitante à l'envoi de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, le titulaire adresse au GCS UniHA et à l'établissement concerné, par tout moyen adéquat :

- Les récapitulatifs prévus à la clause 1.2.3 du CCTP ;
- Et les preuves adéquates permettant de vérifier la véracité des informations qui figurent dans ces récapitulatifs.

Le défaut de transmission de ces éléments ou la demande par l'acheteur de compléments ou d'explications sur ces éléments, signalé ou adressé au titulaire dans le délai de paiement applicable, interrompt ce délai, sans préjudice des dispositions de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu de fournir ces éléments dans les cas suivants :

- Lorsque le GCS UniHA ou l'établissement lui a demandé, en cours d'exécution du bon de commande concerné, leur transmission en application de l'article 1.2.3 du CCTP, à condition que les récapitulatifs et les preuves transmis à cette occasion demeurent valables et complets ;
- Lorsque le titulaire leur a transmis ces éléments de sa propre initiative, en cours d'exécution du bon de commande concerné, à condition, que les récapitulatifs et preuves transmis à cette occasion effectuée demeurent valables et complets ;
- Lorsque l'exécution du bon de commande concerné n'est pas soumise aux obligations des clauses 1.2.1 et 1.2.2 du CCTP.

L'établissement bénéficiaire procède, sur la base de ces récapitulatifs et de ces preuves, aux vérifications du respect des obligations prévues par les clauses 1.2.1 et 1.2.2 du CCTP et applique, le cas échéant, la sanction prévue par l'article 26.10 du CCAP.

Chapitre 4 – Pénalités, résiliation et exécution aux frais et risques

25. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables et nettes de taxes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de l'article 25.1 et 25.2 sont plafonnées à un maximum de 20 % du montant de chaque bon de commande.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont récupérées à la suite de l'émission, par l'adhérent, d'un titre de recette.

25.1. PENALITES DE RETARD POUR LES EQUIPEMENTS, CONSOMMABLES ET ACCESSOIRES

Pour les équipements et fournitures autres que consommables :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai maximum contractuel, hors cas de force majeure au sens jurisprudentiel français ou accord préalable de l'établissement bénéficiaire, les pénalités contractuelles seront calculées de la manière suivante et sans mise en demeure préalable :

- En cas de retard de livraison de l'équipement : 0,5% de la valeur HT (hors taxes) de la commande de l'équipement par jour calendaire de retard, toute journée entamée étant due.

Ce montant est calculé sur la base du coût d'achat de l'équipement, quelle que soit la modalité d'acquisition.

- Concernant les pièces détachées et accessoires, une pénalité de retard sera appliquée à tout retard de livraison après 3 retards caractérisés de livraison sur l'année civile. Le montant de la pénalité sera de 100 € par jour de retard.
- Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

Pour les consommables :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, le titulaire encourt une pénalité appréciée, par jour calendaire de retard, dans les conditions suivantes :

$$P = V * R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont, selon le souhait de l'adhérent :

--> Soit déduites du montant de la facture des prestations sur la base desquelles la pénalité a été calculée,

--> Soit récupérées à la suite de l'émission, par l'adhérent, d'un titre de recette.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

- Pour les consommables :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, le titulaire encourt une pénalité appréciée, par jour calendaire de retard, dans les conditions suivantes :
$$P = V * R / 100$$

dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours calendaires de retard.
- Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont, selon le souhait de l'adhérent :
--> Soit déduites du montant de la facture des prestations sur la base desquelles la pénalité a été calculée,
--> Soit récupérées à la suite de l'émission, par l'adhérent, d'un titre de recette.
Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.
Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

Ces pénalités sont appliquées par les établissements bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont plafonnées à un maximum de 20% de la valeur de référence.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

25.2. PENALITES D'INDISPONIBILITE

Lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse le taux de disponibilité associé au contrat de maintenance (minimum de 98%), le Titulaire est soumis à des pénalités :

Pour l'ensemble des lots :

- 10% du montant hors taxes du contrat de maintenance annuel de l'équipement concerné si la disponibilité effective annuelle est en-deçà de l'engagement contractuel de l'offre du Titulaire, soit par jour d'immobilisation d'indisponibilité excessif par rapport à cet engagement.
- 2.5% du montant hors taxes du contrat de maintenance annuel de l'équipement concerné en cas de panne bloquante de 2 jours consécutifs ou plus, par jour d'arrêt. Ce temps d'arrêt ne sera pas inclus dans le calcul de l'indisponibilité annuelle.

A noter que les Titulaires pourront réaliser la maintenance en dehors des horaires d'ouverture (ex : soirée, samedi-dimanche) sans aucun surcoût pour les établissements bénéficiaires à condition de respecter la réglementation en vigueur sur le droit du travail.

25.3. EN CAS DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION

Les conditions d'approvisionnement aux frais et risques du titulaire défaillant sont fixées à l'article 21.1 ci-avant.

25.4. APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, les établissements bénéficiaires pourront exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, au maximum sur la durée résiduelle du marché résilié pour faute.

25.5. PENALITES REPORTING FOURNISSEURS

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues à l'article 6.3 du présent CCAP donnera lieu, après mise en demeure, à une pénalité de retard de 500 euros par semaine de retard. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

25.6. PENALITES DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DURABILITE

Le Titulaire encourt, pour chaque bénéficiaire concerné, une pénalité en cas de non-respect des engagements suivants du Titulaire dans sa réponse au QDD :

- Non-respect d'un délai de prévenance pour l'annonce d'une fin de commercialisation d'un équipement :

En cas de non-respect du délai de l'engagement de prévenance pour l'annonce d'une fin de commercialisation, une pénalité forfaitaire de 2 000 euros sera appliquée sans mise en demeure préalable.

- Non-respect d'un délai de prévenance pour l'annonce d'une fin de support :

En cas de non-respect du délai de l'engagement de prévenance pour l'annonce d'une fin de support, une pénalité forfaitaire de 2 000 euros sera appliquée sans mise en demeure préalable.

- Non-respect de la durée garantie de maintenance et de disponibilité des pièces détachées et consommables après l'acquisition d'un équipement par un établissement :

En cas de non-respect de la durée garantie de maintenance et/ou de disponibilité des pièces détachées et consommables applicable après l'acquisition d'un équipement par un établissement bénéficiaire, le fournisseur se verra appliquer une pénalité financière de 500 € par équipement concerné.

- Non-respect de la durée garantie de maintenance et de disponibilité des pièces détachées après l'arrêt de commercialisation dudit équipement :

En cas de non-respect de la durée garantie de maintenance et de disponibilité des pièces détachées après l'arrêt de commercialisation dudit équipement par un établissement bénéficiaire, le fournisseur se verra appliquer une pénalité financière de 500 € par équipement concerné.

25.7. PENALITES E-CATALOGUE UNIHA

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les délais de transmission mentionnés à l'article 6.4 du présent CCAP, une pénalité de retard de 300 Euros par semaine de retard sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

25.8. PENALITES ASSURANCES

En cas de non-respect de l'article 6.6 du présent CCAP (en cas de retard de communication des assurances), une pénalité de 500 euros par jour de retard sera appliquée, de plein droit et sans mise en demeure, sans exonération et sans plafond.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

25.9. PENALITES POUR MANQUEMENT AUX REGLEMENTS (UE) 2022/1031 IMPI ET 2025/1197

En cas de non-respect des obligations visées aux articles 1.2.1, 1.2.2 ou 1.2.3 du CCTP, le titulaire est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 10 % du montant du bon de commande émis lorsque le bon de commande est soumis aux obligations des articles 1.2.1, 1.2.2 ou 1.2.3 du CCTP. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, la sanction n'est pas applicable.

La violation des obligations visées aux articles 1.2.1 ou 1.2.2 du CCTP est constatée lors des opérations de vérifications préalables à la mise en paiement de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande.

La violation tant des obligations visées à l'article 1.2.1 que de celles visées à l'article 1.2.2 du CCTP ne donne pas lieu à l'application d'une double pénalité.

Lorsque l'établissement envisage d'appliquer les pénalités prévues à la présente clause, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de cette demande par le titulaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les modalités de calcul qui ont été appliquées pour le calculer et les raisons pour lesquelles il est envisagées de les appliquer.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'établissement considère que les observations formulées par le titulaire en application du précédent alinéa ne permettent pas de démontrer que les obligations des articles 1.2.1 ou 1.2.2 du CCTP ont été respectées, l'établissement peut décider d'appliquer le montant des pénalités telles qu'indiquées dans l'invitation adressée au titulaire à présenter ses observations.

26.1. MOTIFS DE RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation pourra être prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de violation grave aux principes de confidentialité définis dans le présent CCAP ;
- En cas de manquements contractuels répétés dans l'exécution des prestations ;
- En cas de rupture d'approvisionnement ou d'arrêt de commercialisation impactant de façon substantielle les conditions d'exécution du marché ;
- En cas de commercialisation du produit ayant perdu sa conformité à la réglementation en vigueur ;
- En cas de retard de livraison constatés au sein de plusieurs établissements adhérents ;
- En cas de dysfonctionnement majeur de l'équipement ;
- En cas de 2 ajournements à l'issue des opérations de vérification.

La résiliation sera prononcée pour motif d'intérêt général, notamment :

- Lorsque le produit perd sa conformité à la réglementation en vigueur ;
- Lorsqu'un nouvel entrant (équivalent thérapeutique avec changement de recommandations des pratiques médicales) est commercialisé ;
- En cas de forte fluctuation à la hausse du prix du dispositif médical.

La résiliation de l'accord-cadre pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas la résiliation des bons de commande antérieurs émis et en cours d'exécution. Ceux-ci continueront de s'exécuter jusqu'à leurs termes.

La résiliation de l'accord-cadre pourra porter seulement sur une partie des prestations.

26.2. RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

26.3. INDEMNITES DE RESILIATION

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation en cas de résiliation de l'accord-cadre.

27. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de tension d'approvisionnement au sens de l'article 2.4, chaque établissement bénéficiaire peut exécuter le marché aux frais et risques du titulaire jusqu'à la reprise des livraisons.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG, et compte tenu de la nature des prestations objet du marché qui ne peuvent souffrir d'aucun retard, la décision de procéder à l'exécution du marché aux frais et risques ne sera pas nécessairement précédé d'une mise en demeure dès lors que la rupture d'approvisionnement est constatée par tous moyens.

La décision de recourir à un marché de substitution est notifiée au Titulaire par une décision écrite et motivée l'informant des principaux éléments du contrat de substitution (identité du ou des titulaires, nature et prix unitaires des fournitures substituées, quantités effectivement commandées et livrées), dans des conditions compatibles avec les exigences de confidentialité commerciale.

À tout moment pendant la mise en œuvre d'un marché de substitution, le Titulaire peut notifier au Pouvoir adjudicateur qu'il est à nouveau en mesure d'exécuter, dans les conditions contractuelles, tout ou partie des fournitures ayant justifié le recours à l'exécution aux frais et risques. Cette notification est adressée par écrit et précise.

- la date à compter de laquelle le Titulaire estime pouvoir reprendre l'exécution des fournitures ;
- les éléments objectifs justifiant le rétablissement de ses capacités d'approvisionnement (sources d'approvisionnement, capacité de production, délais de livraison garantis, niveaux de stock, etc.)

À réception de cette notification, le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 8 jours calendaires pour se prononcer par écrit sur :

- la reprise, totale ou partielle, de l'exécution des fournitures par le Titulaire, à une date qu'il fixe,
- la poursuite de l'exécution aux frais et risques, pour tout ou partie des fournitures concernées, lorsque la reprise par le Titulaire serait de nature à porter atteinte à la continuité ou à la sécurité des approvisionnements, ou présenterait un coût global manifestement excessif au regard de l'intérêt général.

Le silence du Pouvoir adjudicateur à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande de reprise des prestations par le Titulaire.

Les surcoûts éventuellement constatés entre le montant des fournitures acquises au titre du ou des marchés de substitution et les prix contractuels du présent marché, ainsi que, le cas échéant, les frais directement liés à la procédure de substitution, sont intégralement supportés par le Titulaire défaillant, après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations sur le décompte des frais et risques. Ces surcoûts peuvent être réclamées soit en cours d'exécution du contrat au moyen de précomptes sur les montants dus au titulaire, soit par l'émission d'un titre exécutoire.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

En cas de carence entre la date d'émission du bon de commande et la reprise des livraisons par un tiers, chaque établissement adhérent est en droit d'appliquer les pénalités définies à l'article 27.1 du présent CCAP.

Chapitre 6 - Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services de 2021. Cette liste est établie à titre indicative, l'erreur ou l'oubli d'une dérogation dans cette liste récapitulative n'aura pas pour effet de la rendre inopposable (CE, 31 juillet 1996, Canac, req. n° 124065)

Article du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
3.1.2	Date de notification
10.2	Prix
12.1.3	Présentation du paiement par le co-traitant financier
14.1.1	Montant et absence mise en demeure pour les pénalités appliquées par les établissements bénéficiaires
14.1.2	Plafond des pénalités
14.1.3	Exonération des pénalités
14.2	Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance
20.2.2	Emballage
27.3 et 28	Déroulement des opérations de vérification
30	Admission, ajournement, réfaction et rejet
45.1	Exécution aux frais et risques